
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO 58 – FÉVRIER 2014

SOMMAIRE – N° 58 – FEVRIER 2014

		Pages
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire		1 à 12
D14-10	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la case au columbarium située Bloc B n°12 à Mme GULESSEIAN née CHAFFAUX Martine afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	1
D14-11	Délivrance de titres de concession pour 30 ans de la Masse J n°3 à M. AMIEUX Gérard afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	2
RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 4 décembre 2013 au 21 janvier 2014		3 à 10
D14-12	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse 11 n°37 à M. LAVAULT Daniel et M. LAVAULT Pascal afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	11
D14-13	Délivrance de titres de concession pour 15 ans de la Masse R-122 à Mme SOMME née RAZFINDRABAO Sidonie afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	12
Arrêtés à caractère règlementaire		13 à 207
AFGE14-17	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Association APE les Petits Glaçons Mardi 25 février 2014 de 18h00 à 23h00 - ODP pour le loto avec buvette 1er groupe Cour de l'école primaire de la Glacière au 52 rue de la Glacière.	13 à 14
AFGE14-18	Autorisation de vente au déballage à l'Association des parents de l'enseignement libre (APPEL) - Ecole et collège Notre Dame du Bon Conseil - Madame Karine CORNET - Vide grenier au 23, rue de la Camille - Samedi 05 avril 2014 de 7h00 à 18h00	15 à 16
AFGE14-19	Péril imminent 135 Grande rue - 1 rue du Perron	17 à 20
AFGE14-20	Autorisation temporaire d'ODP à M. Gilles PELISSIER - Camion pizza à l'angle du boulevard Emile Zola et du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum - du 01 février 2014 jusqu'au 12 février 2014 puis au niveau d'Euromaster au 03 boulevard de l'Yzeron du 13 février au 30 mars 2014 inclus.	21 à 22
AFGE14-21	Autorisation de vente au déballage à l'Association des Parents d'Elèves (APE) à l'école de la Glacière - Au sein des locaux et cours des écoles de la Glacière et stade de la Glacière-Madame Sophie DUCLERCQ - Vide grenier et buvette sans alcool au 52 et 58, rue de la Glacière - Dimanche 13 avril 2014 de 04h00 à 21h00.	23 à 24
AFGE14-22	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de buvette sans alcool à l'école de la Saulaie 26 rue de la Convention - Vendredi 20 juin 2014 de 15h00 à 18h00 - ODP pour la Kermesse de l'école tombola, jouets avec buvette 1er groupe - Cour de l'école (côté rue Dubois Crancé).	25 à 26
AFGE14-23	Autorisation de vente au déballage et stationnement à l'Association PLO section gym et trampoline - Vide grenier au 27 rue Diderot - Dimanche 11 mai 2014 de 05h00 à 20h00	27 à 28
AFGE14-24	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et de buvette sans alcool à l'école maternelle du Golf 45 boulevard Général de Gaulle - Samedi 28 juin 2014 de 08h00 à 18h00 ODP pour la Fête de l'école, jeux et restauration avec buvette 1er groupe - Cour de l'école maternelle du Golf.	29 à 30
AFGE14-25	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à M. FURLAN Henri pour un spectacle de marionnettes - Parking du parc naturel de l'Yzeron, près du stade Merlo Samedi 3 et dimanche 4 mai 2014.	31 à 32
AFGE14-26	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public à M. REVERCHON pour un spectacle de marionnettes - Parking du parc naturel de l'Yzeron, près du stade Merlo - Samedi 22 mars 2014. - M. REVERCHON spectacle de marionnettes - Parking du parc naturel de l'Yzeron, près du stade Merlo - Samedi 22 mars 2014.	33 à 34
AFGE14-27	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - Restaurant BAGELS PARK 143 Grande Rue	35 à 36
AFGE14-28	Autorisation de buvette temporaire - Fraternelle d'Oullins (section pétanque) 6 rue Fleury - Mardi 25 février 2014	37
AFGE14-29	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public au Parti Socialiste section Oullins liste Ensemble pour Oullins - Table de presse - Samedi 08 mars 2014 de 09h à 13h00 - Rue Diderot sur le trottoir devant la Poste	38 à 39

2014.02.001 (Annule et remplace le 2014.01.086)	Réglementation du stationnement : rue Diderot au n°26 Le 17 février 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	40 à 41
2014.02.002	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Camille Le 17 février 2014 – ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	42 à 43
2014.02.003	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola entre les numéros 39 et 53 – Du 12 au 14 février 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	44 à 45
2014.02.004	Réglementation du stationnement : Passage des Vignes devant le n°1 Le 3 mars 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	46 à 47
2014.02.005	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola entre les numéros 37 et 39 – Du 17 au 28 février 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	48 à 49
2014.02.006	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard au n°62 Le 12 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	50 à 51
2014.02.007	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola au n°117 Du 3 au 14 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	52 à 53
2014.02.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la République ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	54 à 56
2014.02.009	Réglementation du stationnement : rue du Perron en face du n°5 et du n°23 Du 12 au 14 février 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	57 à 58
2014.02.010	Réglementation de la circulation et du stationnement : Passage des Vignes ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVÉE	59 à 60
2014.02.011	Réglementation du stationnement : rue Dubois Crancé au n°17 Le 15 février 2014 – Arrêté temporaire sur voie communautaire	61 à 62
2014.02.012	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de Merlus ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	63 à 64
2014.02.013	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Gare ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	65 à 66
2014.02.014	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue du Parc ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	67 à 68
2014.02.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Orsel ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	69 à 70
2014.02.016	Réglementation du stationnement : rue Raspail au n°33 Du 21 au 22 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	71 à 72
2014.02.017 (Prolongation du n°2013.12.054)	Autorisation d'échafauder: rue du Perron au n°39 Du 14 au 28 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	73 à 74
2014.02.018 (Annule et remplace le 2014.02.006)	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n°45 Du 21 au 22 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	75 à 76
2014.02.019	Réglementation du stationnement : rue Louis Pasteur au n°18 Du 15 au 17 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	77 à 78
2014.02.020	Réglementation du stationnement : rue Parmentier au n°7 – Square Léon Blum - Boulevard Emile Zola – rue Pierre Sépard – Boulevard de l'Yzeron Le 21 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	79 à 80
2014.02.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Parmentier devant le n°7 bis et rue Raspail devant le n°18 - Du 15 au 16 février 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	81 à 82
2014.02.022	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Pierre Sépard ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE	83 à 84
2014.02.023 (Renouvellement du n°2013.12.053)	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°111 - Du 9 février 2014 au 7 mars 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	85 à 86
2014.02.024 (Prolongation du n°2013.05.030)	Installation d'une bulle de vente : rue du Perron au n°10 Du 1^{er} février 2014 au 31 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	87
2014.02.025 (Renouvellement du n°2013.10.024)	Réglementation du stationnement : rue du Perron – Place de Lattre de Tassigny Du 30 novembre 2013 au 31 décembre 2014 inclus <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	88 à 89
2014.02.026	Réglementation du stationnement : Grande rue aux n°164 et 166 Du 15 au 16 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	90 à 91
2014.02.027	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°23 Du 14 au 15 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	92 à 93
2014.02.028	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey devant le n°28	94 à 95

	Le 22 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	
2014.02.029	Réglementation du stationnement : rue Etienne Dolet devant n°12 Le 1^{er} mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	96 à 97
2014.02.030	Réglementation du stationnement : passage des Vignes devant le n°1 Le 1^{er} mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie privée	98 à 99
2014.02.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue du Rhône ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	100 à 101
2014.02.032	Réglementation du stationnement : aire de stationnement de la Croix Tournus Du 13 au 21 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	102 à 103
2014.02.033	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne devant le n°5 Du 17 au 18 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	104 à 105
2014.02.034	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Charton du n°39 au n°63 Du 3 au 21 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	106 à 107
2014.02.035	Réglementation du stationnement : passage des Vignes devant n°1 Le 5 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie privée	108 à 109
2014.02.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne au n°46 bis jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Macé Du 17 au 28 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	110 à 111
2014.02.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Orsel ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	112 à 113
2014.02.038	Réglementation de la circulation et du stationnement : avenue des Saules ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	114 à 115
2014.02.039	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE	116 à 117
2014.02.040	Autorisation d'échafauder : Grande rue au n°73 Du 24 février 2014 au 21 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	118 à 119
2014.02.041	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue au n°73 Du 24 février 2014 au 21 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	120 à 121
2014.02.042	Réglementation du stationnement : rue des Jardins devant les n°7 et 9 Du 24 au 28 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	122 à 123
2014.02.043	Autorisation d'échafauder : Grande rue devant le n°69 Le 24 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	124 à 125
2014.02.044	Mise en place de palissades : Grande rue devant le n°69 Le 24 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	126 à 127
2014.02.045	Autorisation d'échafauder : rue de la République devant les n°26 et 28 Le 25 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	128 à 129
2014.02.046	Mise en place de palissades : rue de la République devant les n°26 et 28 Le 25 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	130 à 131
2014.02.047	Autorisation d'échafauder : angle des rues Baudin et Dubois Crancé Du 3 mars 2014 au 3 avril 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	132 à 133
2014.02.048	Autorisation d'échafauder : rue de la République devant le n°59 Du 25 au 28 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	134 à 135
2014.02.049	Réglementation du stationnement : rue de la République au droit du n°59 Du 25 au 28 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	136 à 137
2014.02.050	Réglementation du stationnement : rue Dubois Crancé entre l'avenue Edmond Locard et le n°56 - Du 24 février 2014 au 31 décembre 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	138 à 139
2014.02.051	Réglementation de la circulation et du stationnement : Chemin de Montmein au n°4 Du 17 mars 2014 au 9 avril 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	140 à 141
2014.02.052	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°13 Le 1^{er} mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	142 à 143
2014.02.053	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Jacquard entre les rues Ampère et Edouard Vaillant - Du 3 au 21 mars 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	144 à 145
2014.02.054	Réglementation du stationnement : rue de la République au n°13 Le 1^{er} mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	146 à 147
2014.02.055	Annulé	/
2014.02.056	Annulé	/
2014.02.057	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne entre la rue de la République et la rue Parmentier - Du 24 février 2014 au 7 mars 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	148 à 149
2014.02.058	Réglementation du stationnement : rue de Parmentier au n°7 Le 22 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	150 à 151
2014.02.059	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n°34 Du 24 au 28 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	152 à 153

2014.02.060	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n°6 Le 1^{er} mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	154 à 155
2014.02.061	Réglementation du stationnement : Grande rue au n°152 Du 27 au 28 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	156 à 157
2014.02.062	Autorisation d'échafauder: rue Lafayette au n°52 Bis Du 10 mars 2014 au 10 juin 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	158 à 159
2014.02.063	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Camille ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE	160 à 161
2014.02.064	Réglementation de la circulation et du stationnement : chemin de Sanzy Du 24 février 2014 au 21 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	162 à 163
2014.02.065	Réglementation de la circulation et du stationnement : boulevard Emile Zola – rue de la Cadière – Chemin des Célestins - Du 24 février 2014 au 11 avril 2014 - Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale	164 à 165
2014.02.066	Réglementation du stationnement : rue Narcisse Bertholey entre le boulevard Émile Zola et la rue Lortet - Du 3 mars 2014 au 31 mars 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	166 à 167
2014.02.067	Réglementation du stationnement : rue de la République face au n°44 Le 4 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	168 à 169
2014.02.068	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Louis Aulagne ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE	170 à 171
2014.02.069	Réglementation du stationnement : rue Pierre Sépard entre le n°54 et la rue de la Gare - Du 10 février 2014 au 28 mars 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	172 à 173
2014.02.070	Autorisation d'échafauder: angle des rues Baudin et Convention Du 26 février 2014 au 24 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	174 à 175
2014.02.071 (Annule et remplace le n°2014.02.046)	Mise en place de palissades : rue de la République devant les n°26 et 28 Le 26 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	176 à 177
2014.02.072 (Annule et remplace le n°2014.02.045)	Autorisation d'échafauder : rue de la République devant les n°26 et 28 Le 26 février 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	178 à 179
2014.02.073	Réglementation du stationnement : rue Baudin devant le n°13 Le 6 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	180 à 181
2014.02.074	Réglementation du stationnement : Boulevard Émile Zola devant le n°117 Le 12 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	182 à 183
2014.02.075	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Léon Bourgeois à l'angle de la rue de la Camille - Du 27 au 28 février 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	184 à 185
2014.02.076	Réglementation du stationnement : rue d'Agadir devant le n°12 – Le 9 mars 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	186 à 187
2014.02.077	Mise en place de palissades : Grande rue devant le n°69 – Du 3 au 5 mars 2014 <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	188 à 189
2014.02.078	Réglementation du stationnement : rue de la République devant le n°17 Le 12 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	190 à 191
2014.02.079	Réglementation du stationnement : Grande rue devant le n°170 Du 10 au 11 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	192 à 193
2014.02.080	Réglementation du stationnement : rue Charton devant le n°6 Le 3 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	194 à 195
2014.02.081	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue de la Sarra devant le n°16 Le 10 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	196 à 197
2014.02.082 (Annule et remplace le n°2014.02.062)	Mise en place de palissades : rue Lafayette au n°52 bis Du 7 avril 2014 au 23 mai 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	198 à 199
2014.02.083	Réglementation de la circulation et du stationnement : Grande rue devant le n°283 Du 17 au 28 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie départementale	200 à 201
2014.02.084	Réglementation de la circulation et du stationnement : rue Raspail devant le n°38 Du 24 mars 2014 au 4 avril 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	202 à 203
2014.02.085	Annulé	/
2014.02.086 (Annule et remplace le n°2014.02.059)	Réglementation du stationnement : rue Marceau au n°34 Du 5 au 14 mars 2014 - Arrêté temporaire sur voie communautaire	204 à 205
2014.02.087	Réglementation des travaux d'urgence et de maintenance effectués par l'entreprise Green Style - Arrêté temporaire sur voies communautaires et départementales	206 à 207

	Délibérations à caractère règlementaire	212 à 250
	<u>Conseil municipal du 6 février 2014</u>	
	Rapport 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement	208 à 211
2014-02-01	Subventions apportées par la commune	212 à 217
2014-02-02	Attribution de crédits non affectés	218 à 220
2014-02-03	Garantie d'emprunt « SA d'HLM ALLIADE HABITAT » pour le financement d'une opération d'acquisition en l'état futur d'achèvement de 3 logements en prêt locatif social situés résidence carré zen 29, rue Tupin à Oullins	221 à 223
2014-02-04	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre des procédures de péril au 4 rue de la Glacière	224 à 225
2014-02-05	Récupération des sommes engagées par la Ville dans le cadre des procédures de péril au 7 chemin de Montmein	226 à 227
2014-02-06	Modalité de mise à disposition et adoption du règlement intérieur des Jardins familiaux du parc naturel du Bois de Sanzy	228 à 229
2014-02-07	Dénomination du passage situé entre l'Avenue du Rhône et la rue Pierre Sépard	230 à 231
2014-02-08	Convention entre la Ville d'Oullins, l'Association « Maison des Jeunes et de la Culture » (MJC) d'Oullins et l'Association « les MJC en Rhône-Alpes, Fédération Régionale »	232 à 234
2014-02-09	Convention de mise à disposition de locaux à la société CitéCréation	235 à 236
2014-02-10	Achat du tableau « Le Printemps » de Michèle Broyer	237 à 238
2014-02-11	Désignation d'un Directeur pour le Théâtre de la Renaissance	239 à 240
2014-02-12	Convention de mise à disposition de locaux au club intercommunal des sports acrobatiques et gymniques (CISAG)	241 à 242
2014-02-13	Attribution de bourses initiatives jeunesse	243 à 244
2014-02-14	Attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Brossolette - « Projet parcours Molière - Comédie française »	245 à 246
2014-02-15	Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2013-2014)	247 à 248
2014-02-16	Modification du taux horaire des surveillances pour les personnes étrangères à l'enseignement	249 à 250

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14-10

OBJET : délivrance de titres de concession
Bloc B n°12 – Madame GULESSEIAN née CHAFFAUX Martine

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc B n°12 est délivrée à Madame GULESSEIAN née CHAFFAUX Martine pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, la Trésorière Principale d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 3 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14-11

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse J n°3 – Monsieur AMIEUX Gérard

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse J n°3 est délivrée à Monsieur AMIEUX Gérard pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, la Trésorière Principale d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 4 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS

Séance du Conseil municipal du 6 février 2014

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2009-03-13 en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Pour la période du 4 décembre 2013 au 21 janvier 2014, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont :

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
S1342-NET Prestation de nettoyage des locaux de la médiathèque	MAPA	Concept 3P 72 avenue Roger Salengro 69100 Villeurbanne	25 568,00	30 579,33	06/01/2014
T1339-SANZY2 Relance du lot n°2 « serrurerie » pour l'aménagement du parc naturel urbain de Sanzy	Travaux	Serrurerie Munoz 57 chemin du loup 38080 Saint Marcel Bel Accueil	109 956,00	131 507,00	30/12/2013
F1337-SCOL Fourniture et livraison de repas pour les restaurants scolaires	AOO	ELIOR Restauration 33 rue du Docteur Georges Levy 69683 Vénissieux	Estimation : 346 464,90 €	Estimation : 365 520,46 €	10/12/2013

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
T1340-MIS Marché de travaux dans les locaux de la mission locale	Travaux	<p>Pour le lot 1 PAQUIEN 18 rue des Aqueducs 69290 Craponne</p>	<p>Tranche ferme 6 160,00 Tranche conditionnelle 902,80</p>	<p>Tranche ferme 7 367,36 Tranche conditionnelle 1 079,75</p>	04/12/2013
		<p>Pour le lot 2 MEUNIER 25 avenue Lefèvre 69120 Vaulx en Velin</p>	<p>Tranche ferme 16 331,75 Tranche conditionnelle 805,00</p>	<p>Tranche ferme 19 532,77 Tranche conditionnelle 962,78</p>	29/11/2013
		<p>Pour le lot 3 SARL CHEVILLON Gilles Corcelles en Beaujolais 108 rue des 4 chemins 69220 Corcelles</p>	<p>Tranche ferme 14 407,88 Tranche conditionnelle 2 590,34</p>	<p>Tranche ferme 17 231,82 Tranche conditionnelle 3 098,05</p>	09/12/2013
		<p>Pour le lot 4 PHIL R ELEC Chemin du Relais 69210 Bully</p>	<p>5 968,00</p>	<p>7 137,72</p>	04/12 /2013
		<p>Pour le lot 5 SARL MOULIN Serge 1089 route de Beaucaire 69700 Loire sur Rhône</p>	<p>6 540,00</p>	<p>7 821,84</p>	09/12/2013

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
S1334-ASS Prestation de service en assurance pour le groupement de commande Ville d'Oullins	Services	<p>Pour les lots 1 et 3 SMACL 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 09</p> <p>Lot 1 : Assurance incendie divers dommages aux biens Lot 3 : Assurance flotte automobile</p> <p>Pour le lot 2 PNAS/ETHIAS 159 rue du Faubourg poissonnière 79009 Paris Assurance responsabilité civile générale</p> <p>Pour le lot 4 Assurance protection juridique générale</p> <p>Pour le lot 5 : Assurance protection juridique pénale des agents et des élus territoriaux</p> <p>Pour le lot 6 Groupement Sarre et Moselle / Hiscox : Sarre et Moselle 17 avenue Point Carré – BP 80045 57401 Strasbourg Assurance dommages aux objets d'art et/ou d'exposition</p>	<p>Ville : 29 632,70 CCAS : 1 544,20</p> <p>32 688,36</p> <p>Ville : 6 476,63 CCAS : 1 176,10</p> <p>Marché infructueux</p> <p>Marché infructueux</p> <p>458,72 € par exposition permanente 92,00 € par Exposition temporaire</p>	<p>Ville : 32 111,55 CCAS : 1 676,50</p> <p>41 280,96</p> <p>Ville : 7 114,53 CCAS : 1 281,95</p> <p>500,00 € par exposition permanente 100,00 € par exposition temporaire</p>	<p>30/12/2013</p> <p>30/12/2013</p> <p>30/12/2013</p> <p>02/01/2014</p>

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<p>Avenant T1211-FER-L3-A1 : Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 3 : Gros œuvre Objet : modification des fondations et ouvrages maçonnés, réalisation d'un enduit à la chaux, ajout d'une épaisseur complémentaire de chape liquide</p>	Travaux	<p>Groupement d'entreprises Chazelle / Vaganay 2 rue Calixte Plotton 42 000 Saint Etienne</p>	<p>Ancien montant : 1 828 605,81 € Nouveau montant : 1 843 267, 18 €</p>	<p>Ancien montant : 2 187 012, 55 € Nouveau montant : 2 204 547,55 €</p>	25/11/2013
<p>Avenant T1211-FER-L4-A1 : Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 4 : Etanchéité - toiture terrasse – couverture zinc Objet : suppression de diverses prestations prévues au marché initial (couvertines et lanternaux)</p>	Travaux	<p>Entreprise ACEM 70 avenue de la Mogne 38400 Saint Martin d'Hères</p>	<p>Ancien montant : 619 934, 66 € Nouveau montant : 604 760,66 €</p>	<p>Ancien montant : 741 441,85 € Nouveau montant : 723 293,75 €</p>	26/11/2013
<p>Avenant T1231-FERRY2-L5-A1 : Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 5 : Menuiseries extérieures bois Objet : suppression de mètres carrés de vitrage sérigraphié et de vitrage retardateur d'effraction et réalisation de travaux supplémentaires : huisseries extérieures complémentaires pour conformité à la loi accessibilité</p>	Travaux	<p>Entreprise Genevrievier Avenue Benoit Frachon – BP 132 – Parc Beaunier 42163 Saint-Andrézieux Bouthéon</p>	<p>Ancien montant : 373 995 € Nouveau montant : 362 788 €</p>	<p>Ancien montant : 447 298,01 € Nouveau montant : 433 894,45 €</p>	21/11/2013

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1231-FERRY2-L7-A1 : Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 7 : Serrurerie Objet : Fabrication et pose d'une grille de ventilation acier	Travaux	Entreprise Chatre ZA Les plaines 42120 Perreux	Ancien montant : 210 911 € Nouveau montant : 212 051 €	Ancien montant : 252 249,56 € Nouveau montant : 253 613 €	13/11/2013
Avenant T1231-FERRY2-L7-A2: Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 7 : Serrurerie Objet : Fabrication et pose d'une porte 2 vantaux métalliques	Travaux	Entreprise Chatre ZA Les plaines 42120 Perreux	Ancien montant : 210 911 € Nouveau montant : 213 859 €	Ancien montant : 252 249,56 € Nouveau montant : 255 775,37 €	18/12/2013
Avenant T1231-FERRY2-L7-A3 : Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 7 : Serrurerie Objet : Modification dans le phasage de la réalisation des prestations	Travaux	Entreprise Chatre ZA Les plaines 42120 Perreux	210 911 €	252 249,56 €	10/01/2014
Avenant T1211-FER-L9-A2 : Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 9: Menuiseries intérieures bois Objet : Ajout de prestations non prévues au marché initial : fourniture et pose de plafonds bois pour passage couvert extérieur et asservissement des portes de l'escalier central à l'alarme incendie	Travaux	Entreprise Thalmann Parc d'activités 69280 Sainte Consorce	Ancien montant : 317 746,30 € Nouveau montant : 329 439,30 €	Ancien montant : 380 024,57 € Nouveau montant : 394 009,40 €	25/11/2013

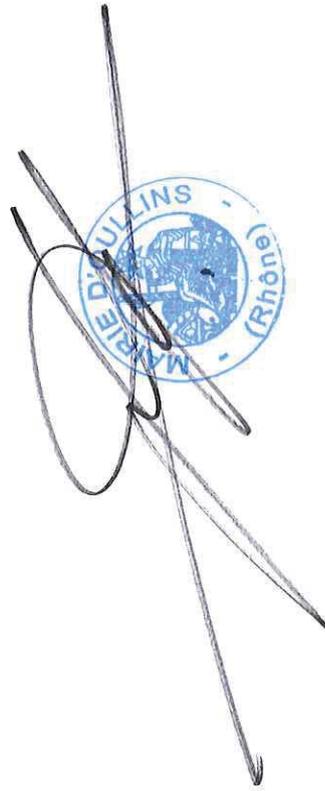
N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<p>Avenant T1211-FER-L9-A3 : Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 9: Menuiseries intérieures bois Objet : Suppression de prestations prévues au marché initial : suppression d'une porte chaufferie</p>	Travaux	<p>Entreprise Thalmann Parc d'activités 69280 Sainte Consorce</p>	<p>Ancien montant : 317 746,30 € Nouveau montant : 329 084,30 €</p>	<p>Ancien montant : 380 024,57 € Nouveau montant : 393 584,82 €</p>	18/12/2013
<p>Avenant T1211-FER-L11-A1 Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot n°11 : Carrelage Faïence Objet : ajout de prestations non prévues au marché initial : faïence supplémentaire pour zone desserte du restaurant scolaire</p>	Travaux	<p>Entreprise Sol Equipement Sud- Est 615 route de Neuville 69250 Montanay</p>	<p>Ancien montant : 131 466,70 € Nouveau montant : 131 786,50 €</p>	<p>Ancien montant : 157 234,17 € Nouveau montant : 157 616,65 €</p>	30/12/2013
<p>Avenant T1211-FER-L12-A1 Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot n°12 : Plafonds suspendus Objet : suppression de prestations prévues au marché initial : suppression de mètres carrés de faux plafonds démontables</p>	Travaux	<p>Entreprise Antonioz 42 bis rue Karl Marx 69120 Vaulx en velin</p>	<p>Ancien montant : 119 001 € Nouveau montant : 114 251 €</p>	<p>Ancien montant : 142 325,20 € Nouveau montant : 136 644,20 €</p>	18/11/2013

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
<p>Avenant T1245-FERRY3-L14-A1 Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 14 : VRD Aménagement extérieur Objet : Modification du phasage de réalisation de certaines prestations et suppression de prestations prévues en phase 1 (gravillons provisoires dans l'extension de la cour maternelle)</p>	Travaux	<p>Entreprise LINEA BTP 63 chemin de la Mouche 69230 Saint Genis Laval</p>	<p>Ancien montant : 336 525 € Nouveau montant : 333 999,40 €</p>	<p>Ancien montant : 402 483,90 € Nouveau montant : 399 463,28 €</p>	18/11/2013
<p>Avenant T1211-FER-L15-A2 Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 15 : Plomberie Chauffage Ventilation Objet : ajout de prestations non prévues au marché initial : Isolation sous chape des zones hors plancher chauffant</p>	Travaux	<p>Entreprise Ferrard 2 rue Calixte Plotton 42000 Saint Etienne</p>	<p>Ancien montant : 818 000 € Nouveau montant : 839 827,80 €</p>	<p>Ancien montant : 978 328 € Nouveau montant : 1 004 434,05 €</p>	19/11/2013
<p>Avenant T1211-FER-L15-A3 Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Lot 15 : Plomberie Chauffage Ventilation Objet : ajout de prestations non prévues au marché initial : fourniture et pose d'une pompe de relevage sanitaire au rez-de- chaussée</p>	Travaux	<p>Entreprise Ferrard 2 rue Calixte Plotton 42000 Saint Etienne</p>	<p>Ancien montant : 818 000 € Nouveau montant : 841 304,80 €</p>	<p>Ancien montant : 978 328 € Nouveau montant : 1 006 200,54 €</p>	03/12/2013

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant Procédure de passation	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1211-FER-L16-A2 Restructuration du groupe scolaire Jules Ferry Objet : Ajout de prestations non prévues au marché initial : Ajout de prises d'un interphone et d'un asservissement de porte Et suppression de l'autocom et du système de réception de la télévision	Travaux	Entreprise SCAE Parc d'Activité de Purettone Lot 1 – BP 98 20290 Borgo	Ancien montant : 464 491,09 € Nouveau montant : 469 459, 09 €	Ancien montant : 555 531, 34 € Nouveau montant : 561 473,07	28/11/2013

Fait à Oullins, le 6 février 2014

François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14-12

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse 11 n°37 – Monsieur LAVAULT Daniel et Monsieur LAVAULT Pascal

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession de terrain située Masse 11 n°37 est délivrée à Monsieur LAVAULT Daniel et Monsieur LAVAULT Pascal pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, la Trésorière Principale d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 13 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
VILLE D'OULLINS
DECISION DU MAIRE

D14-13

OBJET : délivrance de titres de concession
Masse R-122 Famille SOMME

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2009-03-13 du Conseil municipal en date du 26 mars 2009 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

DECIDE :

Article 1 :

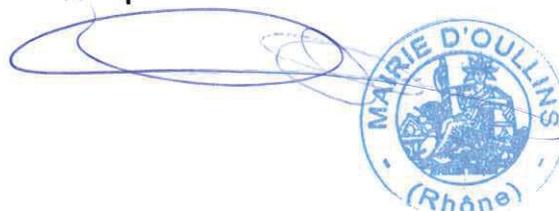
La concession de terrain située masse R-122 est délivrée à Madame SOMME née RAZFINDRABAO Sidonie pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature Familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 25 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-17

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool
Association APE les Petits Glaçons – Préau et locaux de l'école primaire de la Glacière – Mardi
25 février 2014 de 18h00 à 23h00 – ODP pour le loto avec une buvette 1^{er} groupe.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de l'APE les Petits Glaçons, située 52 rue de la Glacière 69600 OULLINS, et représentée par sa présidente Madame Sophie DUCLERCQ, domiciliée 9 rue Robert Schuman 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE les Petits Glaçons est autorisée à organiser un loto et tenir une buvette 1^{er} groupe, le mardi 25 février 2014 de 18h00 à 23h00, dans le préau et les locaux de l'école primaire de la Glacière au 52 rue de la Glacière à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'APE les Petits Glaçons demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 04 février 2014

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-18

OBJET : autorisation de vente au déballage

Association des Parents de l'Enseignement Libre (APEL) – Ecole et collège Notre Dame du Bon Conseil - Mme Karine CORNET – vide grenier – 23 rue de la Camille – Samedi 05 avril 2014 de 07h00 à 18h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Considérant la déclaration préalable de l'Association des Parents de l'Enseignement Libre (APPEL) de l'école privée Notre Dame du Bon Conseil, représentée par sa présidente Mme Karine CORNET, en vue de l'organisation d'un vide-grenier sur terrain privé au 23, rue de la Camille à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide grenier » est autorisée dans le terrain privé de l'école et collège Notre Dame du Bon Conseil au 23, rue de la Camille à Oullins le samedi 05 avril 2014 de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Karine CORNET de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Madame Karine CORNET devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Karine CORNET, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Karine CORNET doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Madame Karine CORNET demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 04 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

ARRETE DE PERIL IMMINENT

AFGE14-19

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

VU l'article R556-1 du code de justice administrative,

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport dressé par Monsieur François Truche, expert désigné par ordonnancen°1400802 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 10 février 2014 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

VU l'avertissement envoyé à Gestion & patrimoine Lescuyer, syndic de copropriété demeurant 81 rue de Montgolfier 69455 Lyon cedex 06, gestionnaire de l'immeuble, sis 135 Grande rue et 1 rue du Perron.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison de l'état du reliquat de mur qui ne peut plus assurer sa fonction, la cage d'escalier n'est maintenue actuellement en place que par des ouvrages béton non conçus à cet effet.,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les copropriétaires :

- Société ALPITECH 7 rue de la Fraternité 69230 Saint Genis Laval
- SCI BEVIN C/O Régie GONTARD 95 rue du Tronchet 69006 Lyon
- Monsieur Jean-Michel DACLIN 1 place Bellecour 69002 Lyon
- SCI JEESP c/o N POUILLY 1635 Keim Circle GENEVA IL 60134 USA
- SARL LUGDUNUM FLORENS 13 rue Emile Zola 69002 Lyon
- Monsieur ou Madame Maltrait ou Jacquemier C/o ORPI Saxe Gambetta 41 cours Gambetta 69003 Lyon

représentés par le syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic Gestion & patrimoine Lescuyer demeurant 81 rue de Montgolfier 69455 Lyon cedex 06 devront :

Les mesures provisoires à prendre sont les suivantes (voir localisations sur croquis) :

1. Immédiatement :

Etant acté que l'accès au terrain mitoyen est impossible du fait de la clôture de chantier en place.

- Condamner la porte d'accès au dit terrain depuis le RDC de la cage d'escalier de l'immeuble,
- Mettre en place, au RDC et aux demi-paliers RDC/R+1, R+1/R+2 et R+2/R+3, une barrière – en particulier dissuasive pour les enfants - en limite de première pierre palière interdisant ainsi tout accès à la portion en saillie des dits paliers.

Moyennant quoi l'évacuation des logements n'est pas nécessaire.

2. Sous cinq jours, et si possible avant de prochaines intempéries, il conviendrait de faire procéder par une entreprise qualifiée :

- A la restitution, à l'extérieur, d'une continuité de descente de charge au droit de l'ancien placard au RDC par la mise en place d'étais avec semelles haute et basse de répartition (ou toute autre solution technique permettant d'y parvenir),
- A la mise en place, à l'intérieur et parallèlement au mur sinistré en commençant par le bas, d'une ligne d'étais, avec semelles de répartition haute et basse à chaque étage, du RDC (ou du sous-sol s'il y en a un à cet endroit) jusqu'au demi-palier haut sous la dalle béton.
- A la mise en place d'une protection ventilée contre la pluie, y compris en tête, du mur sinistré en veillant à ce que cet ouvrage soit suffisamment résistant pour ne pas s'envoler aux premiers coups de vent (peut être tendue sur une structure type échafaudage... ou tout autre solution technique),
- A l'éloignement par tous moyens de la façade des écoulements d'eau provenant de la terrasse haute actuellement non traités et ruisselant contre celle-ci.

3. Ne s'agissant que de mesures provisoires qui ne peuvent perdurer, il conviendra d'engager dans les meilleurs délais, nécessairement sous la direction d'une équipe de Maîtrise d'Œuvre comprenant un ingénieur Structures Qualifié, les procédures de remise en état définitif des ouvrages.

Et ceci avant tout commencement de travaux de terrassement, reprises en sous œuvre...tels qu'envisagés dans le cadre de l'opération «CŒUR d'O»

Et donc de procéder, en attendant, à un suivi régulier de l'ouvrage pour prévenir toute nouvelle aggravation.

4. Il serait aussi souhaitable, afin de prévenir tout nouveau désordre, que soient achevées rapidement les prestations de démolition concernant le mur pignon dégagé, à savoir pour le moins :

- Protection des parties de murs anciennement intérieures et maintenant offertes aux intempéries par un enduit perméable,
- Dépose du conduit de fumée suspendu en applique (et toute prestations nécessaires de reprise après coup)

ARTICLE 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Les personnes mentionnées à l'Article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L521-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêt est passible de sanctions pénales prévues par l'article L511-6, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'Article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un homme de l'art au sens de l'article R262-7 du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe 4.

Le propriétaire transmettra aux services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, et au procureur de la République.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 11 février 2014

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**



ANNEXE N ° 1

Reproduction de l'article L521-2 du CCH

ANNEXE N ° 2

Reproduction des articles L.511-6 et L.521-4 du CCH

ANNEXE N ° 3

Reproduction de l'article L.111-6-1 du CCH

ANNEXE N ° 3

Reproduction de l'article R262-7 du CCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-20

OBJET : autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Installation d'un camion pizza – M. Gilles PELISSIER

- Boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum du samedi 01 février au mercredi 12 février 2014 inclus.

- Au niveau du 03 boulevard de l'Yzeron du jeudi 13 février au dimanche 30 mars 2014 inclus.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2011.08.022 du 10 août 2011 relatif à la réglementation des emplacements réservés à la vente ambulante ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Considérant la demande de Monsieur Gilles PELISSIER, en vue de l'installation d'un camion pizza boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum du 01/02/14 au 12/02/14 inclus, puis au niveau d'Euromaster au 03 boulevard de l'Yzeron du 13/02/14 au 30/03/14 inclus ;

Considérant que pour faciliter l'installation d'un camion pour la vente de pizzas dans cette zone il y a lieu pour éviter tout incident ou accident, de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles PELISSIER est autorisé à installer un camion pizza sur le trottoir nord boulevard Emile Zola à l'angle du boulevard de l'Yzeron au niveau du square Léon Blum **du mardi au dimanche de 18h00 à 21h00** du 01 février 2014 au 12 février 2014 inclus, puis compte tenu des travaux sur la zone, au niveau d'Euromaster, au 03 boulevard de l'Yzeron, du 13 février au 30 mars 2014 inclus selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gilles PELISSIER aura pour obligation d'ouvrir l'auvent de son camion **côté trottoir.**

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 9 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 240 € pour la période considérée soit 1,60 € par heure de vente pour une superficie inférieure à 7 m². Cette occupation du domaine public est **payable par semestre échu.**

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oullins, le 11 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-21

OBJET : autorisation de vente au déballage et de buvette temporaire sans alcool.
Association APE les Petits Glaçons – Ecoles de la Glacière (locaux + cours) – Stade de la Glacière
entre les deux écoles de la Glacière – Dimanche 13 avril 2014.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Considérant la déclaration préalable de l'APE les Petits Glaçons, domiciliée 52 rue de la Glacière représentée par sa présidente Madame Sophie DUCLERCQ, demeurant au 09, rue Robert Schuman 69600 Oullins, en vue de l'organisation d'un vide-grenier et d'une buvette au sein des écoles de la Glacière et au stade de la Glacière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE les Petits Glaçons est autorisée à vendre des boissons du **1^{er} groupe** à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le dimanche 13 avril 2014, de 04h00 à 21h00 au stade de la Glacière.

ARTICLE 2 :

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par l'APE les Petits Glaçons, est autorisée le dimanche 13 avril 2014 de 04h00 à 21h00 au sein du stade de la Glacière et des établissements scolaires de la Glacière situés 52 et 58 rue de la Glacière, 69600 OULLINS.

ARTICLE 3 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'APE les Petits Glaçons de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 4 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 6 :

L'APE les Petits Glaçons, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 7 :

L'APE les Petits Glaçons doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 8 :

L'APE les Petits Glaçons demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-22

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool
École de la Saulaie – Cour de l'école (côté rue Dubois Crancé) – Vendredi 20 juin 2014 de
15h00 à 18h00 – ODP pour la kermesse de l'école avec une buvette 1^{er} groupe.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et
suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons
donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de
boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine
public ;

Considérant la demande de l'école de la Saulaie, située 26 rue de la Convention 69600
OULLINS, et représentée par sa Directrice Madame Fernanda DUTERNE domiciliée 49 montée
de la Bernade 69126 BRINDAS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'école de la Saulaie est autorisée à organiser une kermesse et à vendre des boissons du 1^{er}
groupe, le vendredi 20 juin 2014 de 15h00 à 18h00, dans la cour de l'école primaire de la
Saulaie côté rue Dubois Crancé à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'école de la Saulaie demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages
pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 13 février 2014

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-23

OBJET : autorisation de vente au déballage et stationnement
Association Patronage scolaire Laïque d'Oullins PLO – M. Pierre HALBARDIER
Vide grenier et stationnement – 27 rue Diderot – Dimanche 11 mai 2014 de 5h00 à 20h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Considérant la déclaration préalable de M. Pierre HALBARDIER, Vice-président de l'Association « Patronage scolaire laïque d'Oullins (PLO), 27 rue Diderot, 69600 Oullins, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide-grenier » est autorisée le dimanche 11 mai 2014, au 27 Rue Diderot à OULLINS, de 05h à 20h.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'organisateur de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Monsieur Pierre HALBARDIER devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur PIERRE HALBARDIER, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Monsieur Pierre HALBARDIER doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Monsieur Pierre HALBARDIER demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Pour permettre le bon déroulement du vide-grenier organisé par le PLO, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

. Rue Diderot, côté Sud, au droit du numéro 27, sur la totalité des places de l'aire de stationnement au droit du PLO;

Le dimanche 11 mai 2014 de 5h00 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques de la mairie d'Oullins** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 13 février 2014



Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-24

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool
APE Association des Parents d'Élèves de l'école de la maternelle du Golf – Cours, préau et classe 1 de l'école du Golf – Samedi 28 juin 2014 de 08h00 à 18h00 – ODP pour la fête de l'école avec une buvette sans alcool.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de l'APE de l'école maternelle du Golf, située 25 boulevard Général de Gaulle 69600 OULLINS, et représentée par son Président Monsieur Pascal LAMARD domiciliée 45 boulevard Général de Gaulle 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE de l'école maternelle du Golf est autorisée à organiser une fête de l'école et à vendre des boissons du 1^{er} groupe, le samedi 28 juin 2014 de 08h00 à 18h00, dans les cours et préau de l'école maternelle du Golf à Oullins.

ARTICLE 2 :

L'APE de l'école maternelle du Golf demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-25

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Théâtre de marionnettes - FURLAN Henri – Samedi 03 et dimanche 04 mai 2014
Parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n° 2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public communal ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la demande de Mr FURLAN Henri, 44 chemin des Izards, 31200 TOULOUSE en vue de l'installation d'un manège de Marionnettes Lyonnaises sur le parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, au 151 boulevard Emile Zola, pour la présentation d'un spectacle ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation d'un théâtre de Marionnettes Lyonnaise sur le parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron est autorisée **pour les journées du samedi 03 et dimanche 04 mai 2014** selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 7m. x 5m. soit une superficie totale de 35m².

ARTICLE 3 : Le théâtre devra être installé sur le parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, à proximité du stade Merlo, au 151 boulevard Emile Zola. Le podium sera placé sur les stationnements du parking.

ARTICLE 4 : Le demandeur sera responsable de la réservation de l'emplacement et des stationnements.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur toute la zone de stationnement telle que définie à l'article 2 **le samedi 03 et le dimanche 04 mai 2014 de 6 heures à 21 heures.**

ARTICLE 6 : La circulation sera interdite sur toute la zone de stationnement attribuée au demandeur.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, la propreté du domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 : Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, et libérés avant 21 heures le dimanche 04 mai 2014.

ARTICLE 11 : Les Droits de Voirie afférents à la présente autorisation vous seront transmis en fin de semestre. Ils sont calculés sur la base de la surface occupée par le podium et le nombre de jours. Votre installation occupe au sol 35 m², la somme dont vous serez redevable pour deux jours est de 217 € (2 x 35 x 3,10 €).

ARTICLE 12 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTE DU MAIRE

AFGE14-26

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Théâtre de marionnettes – REVERCHON Rémi – Samedi 22 mars 2014
Parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron.

Le Sénateur-Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

Vu le Code Générale de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le stationnement payant ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté du Maire AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public communal ;

Vu le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu la demande de Monsieur REVERCHON Rémi, 5, chemin de Gizard, 69700 GIVORS en vue de l'installation d'un manège de Marionnettes Lyonnaises sur le parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, au 151, boulevard Emile Zola, pour la présentation d'un spectacle ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement du spectacle, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation d'un théâtre de Marionnettes Lyonnaises sur le parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron est autorisée **pour la journée du samedi 22 mars 2014** selon les modalités indiquées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public ne devra pas excéder 10m x 5m, soit une superficie totale de 50m².

ARTICLE 3 : Le théâtre devra être installé sur le parking de l'entrée du parc naturel de l'Yzeron, à proximité du stade Merlo, au 151 boulevard Emile Zola. Le podium sera placé sur les stationnements du parking.

ARTICLE 4 : Le demandeur sera responsable de la réservation de l'emplacement et des stationnements.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit sur toute la zone de stationnement telle que définie à l'article 2 **le samedi 22 mars 2014 de 6 heures à 21 heures.**

ARTICLE 6 : La circulation sera interdite sur toute la zone de stationnement attribuée au demandeur.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité, la propreté du domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 : Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 10 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement et libérés avant 21 heures le samedi 22 mars 2014.

ARTICLE 11 : Les Droits de Voirie afférents à la présente autorisation vous seront transmis avant le spectacle. Ils sont calculés sur la base de la surface occupée par le podium et le nombre de jours. Votre installation occupe au sol 50m², la somme dont vous serez redevable pour 1 jour est de 155 € (50 x 3,10 €).

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-27

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2014
BAGELS PARK – 143 Grande rue 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Alain GORGONE, « Bagels Park », 143 Grande rue, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain GORGONE, « Bagels Park », 143 Grande rue 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Longueur : 5 m
- Largeur : 4,70 m.

Soit une superficie totale de : 23,50 m²

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

Monsieur Alain GORGONE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Alain GORGONE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 300 € (24m² x 12,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 19 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-28

OBJET : autorisation de buvette temporaire
Fraternelle d'Oullins section pétanque – Club Fraternelle d'Oullins 6 rue Fleury 69600 Oullins –
Mardi 25 février 2014

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association Fraternelle d'Oullins section pétanque 6 rue Fleury 69600 Oullins, représentée par son président, Monsieur Jean Luc VOISIN ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2014 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Fraternelle d'Oullins section pétanque est autorisée à vendre des boissons du **2^{ème} groupe** à l'occasion du concours les 8 heures vétérans qu'elle organise :

Le mardi 25 février 2014, de 08h à 19h30,
au sein du club Fraternelle d'Oullins,
6 rue Fleury à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 20 février 2014

Philippe LOCATELLI
Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE14-29

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Parti Socialiste section Oullins liste Ensemble pour Oullins – Table de presse – Rue Diderot sur
le trottoir devant la Poste – Samedi 08 mars 2014 de 09h00 à 13h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et
suivants ;

Vu la délibération n°2013-12-04 du Conseil municipal du 19 décembre 2013 relative aux tarifs
communaux 2014 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine
public ;

Considérant la demande de la Section d'Oullins du Parti Socialiste, liste Ensemble pour Oullins
28 rue Ferrer 69600 Oullins, représentée par Monsieur Jean-Luc UBAUD ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc UBAUD est autorisé à installer une table de presse rue Diderot sur le trottoir
devant la Poste le samedi 08 mars 2014 de 9h00 à 13h00 (voir plan annexé).

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 10 m² (environ 3 m X 3 m).

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc UBAUD devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc UBAUD demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 31 € (10 m² x 3,10 €).

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 24 février 2014

Philippe LOCATELLI

**Adjoint délégué aux ressources humaines,
aux affaires générales, à l'informatique et
aux sports**




Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DIDEROT AU NUMERO 26

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l' **entreprise DEMENAGEMENTS GONNET, 253 Avenue Berthelot, 69008 LYON,** pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement d'un **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DIDEROT, devant le numéro 26, à cheval sur le trottoir, sur 20 mètres linéaires;**

Le lundi 17 février de 9h00 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir,
- **Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres (pour la circulation des bus),**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement des travaux sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 1^{er} Février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA CAMILLE

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite à la modification des règles de circulations et de stationnements,

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Il est modifié, l'arrêté permanent de la rue de la CAMILLE, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie à compter la signature celui-ci.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la CAMILLE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation sur toute la longueur de la rue :
- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30, de la rue Francisque JOMARD à la GRANDE RUE,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec la rue Victor HUGO, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,
 - à l'intersection avec la GRANDE RUE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, sur les emplacements matérialisés au sol, côtés Ouest, entre la GRANDE RUE et la rue Léon BOURGEOIS,

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
 - Devant le numéro 5.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur 20 mètres linéaires, sauf pour les véhicules utilisés pour le transport public de voyageurs,
 - Devant le numéro 4.
 - Face au numéro 12.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), sur 10 mètres linéaires, à tout véhicule, côté Ouest, au Nord de la GRANDE RUE.

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est positionné:

- 1 unité au droit des numéros 8, 14, 24, 33 et à l'intersection avec la GRANDE RUE.

Un plateau surélevé est positionné:

- 1 unité au droit du numéro 14.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue de la CAMILLE.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRETÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

BOULEVARD ÉMILE ZOLA ENTRE LES NUMÉROS 39 ET 53

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **PERRIER TP, 13 Route de LYON, BP 164, 69802 ST PRIEST CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les **travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Boulevard Émile ZOLA, du numéro 39 au numéro 53, des deux côtés de la rue,**
- **Boulevard de l'YZERON, du boulevard Émile ZOLA à la rue FERRER,**

Du mercredi 12 février 2014 à 8h00 au vendredi 14 février 2014 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier dans l'emprise désignée à l'article 1, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, **la circulation sera interdite** dans la voie concernée par les travaux. Suivant les nécessités une déviation sera mise en place par la rue LA FAYETTE et la rue FERRER pour rejoindre le boulevard de l'YZERON,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

La signalisation tricolore au carrefour du boulevard Émile ZOLA et de la rue de la Commune de PARIS sera mise au clignotant pendant toute la durée du chantier.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PASSAGE DES VIGNES DEVANT LE NUMERO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **MGN DEMENAGEMENTS, 38 Allée des Platanes, 69500 BRON** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement sis 1 Passage des Vignes** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Passage des Vignes, devant le numéro 1, sur 20 mètres linéaires ;**

Le lundi 3 mars 2014 de 07h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes ses dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des potelets, le vendredi 28 février 2014 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le mardi 4 mars 2014 au matin.**

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD ÉMILE ZOLA ENTRE LES NUMÉROS 37 ET 39

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **RTT, 259 rue du Général DE GAULLE, 69530 BRIGNAIS;**

Considérant que pour faciliter les **travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Boulevard Émile ZOLA, du numéro 39 au numéro 53, des deux côtés de la rue,**

Du lundi 17 février 2014 à 8h00 au vendredi 28 février 2014 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, **la circulation sera interdite** dans la voie concernée par les travaux.
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier. Dans le cas de l'utilisation d'une signalisation tricolore de chantier, il faudra opérer un masquage de la signalisation tricolore existante pendant la durée de l'intervention
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD AU NUMÉRO 62

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Adeline THOMAS, 62 rue Pierre SÉMARD, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux **de livraison de matériaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, afin de permettre la livraison **de matériaux par camion grue** :

- **Rue Pierre SÉMARD, au droit du numéro 62, sur 40 mètres linéaires,**

Le mercredi 12 février 2014 de 8h00 à 12h00.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne devant le numéro 62, dans la voie de circulation Sud.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation Sud.
- La voie de circulation Nord sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- La circulation de la voie Sud sera déviée sur la voie centrale.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

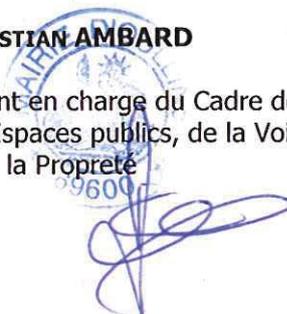
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 117

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ETTP, ZAC de Chassagne, 69360 TERNAY;**

Considérant que pour faciliter les **travaux de suppression de branchement Gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Boulevard Émile ZOLA, au droit du numéro 117, des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires ;**

Du lundi 3 mars 2014 à 8h00 au vendredi 14 mars 2014 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, **la circulation sera interdite** dans la voie concernée par les travaux.
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 sera mis en place, au droit du chantier. Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1: Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la REPUBLIQUE,

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la REPUBLIQUE s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

A- CIRCULATION

- Sens unique de circulation de la place ANATOLE de France à la rue Louis AULAGNE, signalé par panneau :
 - B1, côté Ouest, à l'intersection Clément DESORMES,
 - B1, à l'intersection avec la rue FLEURY,
 - B1, à l'intersection avec la rue MARCEAU,

 - B1, à l'intersection avec la GRANDE RUE,
 - B1, devant le numéro 19,
 - B1, à l'intersection avec la rue Louis AULAGNE,

 - B21 - 1, côté Est, à l'intersection Clément DESORMES,
 - B21 - 1, devant le numéro 11,

 - C12, à l'intersection avec la place ANATOLE France,
 - C12, côté Est de l'intersection avec MARCEAU,
 - C12, situé face au numéro 17,

- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30, de la place ANATOLE de France à la rue Louis AULAGNE,
- Pré-signalisation de l'AB4 par panneau AB5,
 - situé 30 mètres avant l'intersection avec la rue FLEURY,
 - situé devant le numéro 21,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec la rue FLEURY, signalée par panneau AB4,
 - à l'intersection avec la rue FLEURY, signalée par panneau AB4,
 - à l'intersection avec la rue MARCEAU, signalée par panneau AB4,
 - devant le numéro 19, signalée par panneau AB4,
 - à l'intersection avec la GRANDE RUE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, la circulation de la GRANDE RUE sera prioritaire sur la rue de la REPUBLIQUE,
 - à l'intersection avec la rue Louis AULAGNE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,
- Signalisation de prescription de ne pas tourner :
 - à droite, par panneau B2b, situé à l'intersection avec la rue MARCEAU,
 - à gauche, par panneau B2a, situé devant le numéro 19.

B- STATIONNEMENT

- Autorisé payant, longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol, des deux côtés de la rue, entre la rue Clément DESORMES et la rue Louis AULAGNE,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), de la place ANATOLE de France à la rue Clément DESORMES, des deux côtés de la rue,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), et réservé pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et déchargement,
 - devant le numéro 8, sur une longueur de 8 mètres, de 8h00 à 19h00,
 - devant le numéro 13, sur une longueur de 8 mètres, de 9h00 à 19h00,
 - devant le numéro 57, sur une longueur de 15 mètres, de 5h00 à 11h00,
 - en face du numéro 84, sur une longueur de 10 mètres, les jours ouvrables sauf les mardis et jeudis, jusqu'à 14h15,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), devant le numéro 28, sur une longueur de 12 mètres, réservé à l'arrêt, les jours ouvrables de 7h00 à 20h00, pour le chargement et déchargement des marchandises, livraisons, manutention de bagages, montée ou descente de personnes,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), devant le numéro 31, sur une longueur de 10

mètres, limitée à une durée de 15 minutes, pour le chargement et déchargement des marchandises, livraisons, manutention de bagages, montée ou descente de personnes,

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route (mise en fourrière), devant le numéro 19, sur 5 mètres à l'Ouest de la rue CHARTON.

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, en face du numéro 51, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), du numéro 31 au numéro 27.

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- A l'intersection avec la Place ANATOLE France,
- Au droit du numéro 76,
- Au droit du numéro 57,
- A l'intersection avec la GRANDE RUE, côté Est et côté Ouest,
- A l'intersection avec la rue CHARTON, côté Est et côté Ouest,
- A l'intersection avec la Rue Louis AULAGNE.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la REPUBLIQUE.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON EN FACE DU NUMERO 5 ET EN FACE DU NUMERO 23

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise EG SOL, 20 Impasse de la Balme, 69800 SAINT PRIEST**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **une étude géotechnique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre une étude géotechnique, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du PERRON, en face du numéro 5, sur 10 mètres linéaires;**
- **Rue du PERRON, en face du numéro 23, sur 20 mètres linéaires ;**

Du mercredi 12 février 2014 à 8h00 au vendredi 14 février 2014 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PASSAGE DES VIGNES

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVÉE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite au changement de condition de circulation dans la rue.

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules « Passage des Vignes ».

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules « Passage des Vignes », s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Sens unique de circulation, de la Grande Rue à l'aire de stationnement de la Camille.
- Double sens de circulation, de la rue de la CAMILLE à l'aire de stationnement de la CAMILLE,

Caractéristiques particulières :

- La circulation sera interdite à tout véhicule sauf services public et d'urgence, dans la voie Ouest, devant les numéros 1 et 3.

B- STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur toute la longueur de la rue, hors des emplacements matérialisés au sol.

C- ARRÊT

- Sans Objet

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

- Sans Objet

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules Chemin des Célestins.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DUBOIS CRANCE AU NUMÉRO 17

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur PRONO Yann, 22 rue de la Quarantaine, 69005 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DUBOIS CRANCE, au numéro 17, sur 20 mètres linéaires;**

Le samedi 15 février 2014 de 7h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Oullins. The text within the stamp includes 'MAIRIE D'OULLINS' and 'ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE, DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE ET DE LA PROPRETE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE MERLUS

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tout les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLUS,

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLUS s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

Double sens de circulation sur toute la longueur de la rue.

Caractéristiques particulières :

- Perte de priorité par panneau AB4 « STOP », à l'intersection avec la rue Francisque JOMARD.
- Circulation interdite aux poids lourds, sauf services publics.

B- STATIONNEMENT

- Sans Objet

C- ARRET

- Sans Objet

D- CARRACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec le boulevard du Général DE GAULLE,

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLUS.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA GARE

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite à la création de la rue.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de la GARE.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue de la GARE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Sens unique de circulation, de l'avenue du RHÔNE à la rue Pierre SÉMARD.

Caractéristiques particulières :

- Sans Objet.

B- STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur toute la longueur de la rue.

C- ARRÊT

- Sans Objet

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

- Sans Objet

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules Chemin des Célestins.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a circular official stamp of the Commune d'Oullins, with the text 'COMMUNE D'OULLINS' and '30000' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DU PARC

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est annulé tout les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue du PARC,

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue du PARC s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Sens unique de circulation sur toute la longueur de la rue, de la rue Narcisse BERTHOLEY à la rue MARCEAU.

Caractéristiques particulières :

- Circulation interdite aux poids lourds, sauf services publics.
- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30.

B- STATIONNEMENT

- Autorisé longitudinal gratuit, uniquement dans les emplacements matérialisés au sol.

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, devant le numéro 18, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- à l'intersection avec la rue Narcisse BERTHOLEY,

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue de MERLUS.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ORSEL**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue ORSEL pour la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue ORSEL,
Suite à la création d'une zone 30 km/h dans l'hyper-centre de la commune, la portion de rue, située sur la rue ORSEL, entre la rue CHARTON et la rue Louis AULAGNE, est intégrée dans cette zone à compter du jour de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue ORSEL s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Sens unique de circulation, de la Rue Louis AULAGNE à la rue CHARTON, signalisé par un panneau C12 côté Est, et un panneau B1 côté Ouest,
- Circulation interdite rue ORSEL, de la rue CHARTON à la GRANDE RUE, Voie en impasse signalée par panneau C13c à l'intersection avec la GRANDE RUE.
- Seuls seront autorisés à circuler, rue ORSEL, entre la rue CHARTON et la GRANDE RUE,
 - les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement pour le compte du théâtre et des commerces,
 - les riverains afin d'accéder aux propriétés riveraines,
 - les véhicules de secours et les services publics.

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit longitudinal, des deux côtés de la chaussée, entre la rue Louis AULAGNE et la rue CHARTON,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, de la rue CHARTON à la GRANDE RUE signalé côté Ouest par un panneau B6b1.

C- ARRET

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, devant le numéro 22, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

D- CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- Au droit du numéro 14,
- Au droit du numéro 19.

Marquage horizontal au sol, « école », au droit du numéro 30.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue ORSEL.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE RASPAIL AU NUMERO 33

ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Lucile EZNACK, Avenue du mail, Genève, SUISSE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de **déménagement**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au positionnement de la grue mobile du pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue RASPAIL, devant le numéro 33, sur 10 mètres linéaires;**

Du vendredi 21 février 2014 à 7h00 au samedi 22 février 2014 à 20h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DU PERRON AU NUMERO 39

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**entreprise CHARROIN TOITURES, 17 route de Charly, 69390 VOURLES**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue du PERRON, au numéro 39;**

Du vendredi 14 février 2014 à 8 heures au vendredi 28 février 2014 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade, si le pétitionnaire peut maintenir un cheminement piéton d'1,50 mètre sur le trottoir. Dans le cas contraire, l'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade, les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,50 mètre de large.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

RUE MARCEAU AU NUMÉRO 45

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **LEDI ETANCHEITE**, 18 rue Louis Saillant, 69120 VAULX EN VELIN, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de **travaux d'étanchéité en toiture**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au positionnement de la grue mobile du pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue MARCEAU, devant le numéro 45, sur 15 mètres linéaires;**

Le mardi 11 février 2014 de 7h00 à 16h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

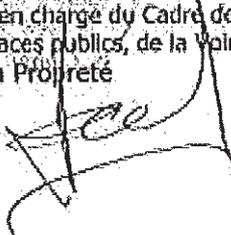
Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 février 2014


CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propriété


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

RUE LOUIS PASTEUR AU NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur BOICHON Christophe, 14 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter des **travaux privé**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **une benne** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Louis PASTEUR devant le numéro 18 ; sur 10 mètres**

Du samedi 15 février 2014 à 7 heures au lundi 17 février 2014 à 12 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux B15-C18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 7 – SQUARE LÉON BLUM – BOULEVARD ÉMILE ZOLA –
RUE PIERRE SÉMARD – BOULEVARD DE L'YZERON**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la **FÉDÉRATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS EN ALGÉRIE-MAROC-TUNISIE d'Oullins, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Afin de faciliter un **défilé à pied**, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à **des véhicules** intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7, sur 25 mètres linéaires.**
- **Boulevard de l'YZERON, sur 50 mètres linéaires au Nord du boulevard Émile ZOLA.**

Le vendredi 21 février 2014 de 6 heures à 14 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **les services techniques municipaux**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du défilé, **au droit et à l'avancement de l'occupation** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du cortège,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités de l'occupation et ponctuellement, la circulation **sera interdite** :
 - Rue CHARTON, entre la rue ORSEL et la rue Pierre SÉMARD,
 - Rue Pierre SÉMARD, entre la rue CHARTON et la GRANDE RUE,
 - Boulevard Émile ZOLA, entre la GRANDE RUE et le square Léon BLUM,
 - Boulevard de l'YZERON, du square Léon BLUM à la rue FERRER,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Pendant la durée de l'occupation, une déviation pour l'accès au boulevard de l'YZERON sera mise en place par la rue du BUISSET et la rue FERRER.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de cette occupation sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PARMENTIER DEVANT LE NUMERO 7 BIS ET RUE RASPAIL DEVANT LE NUMERO 18

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **Madame BERTHIER Audrey, 7 Bis rue Parmentier, 69600 Oullins**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Rue PARMENTIER, devant le numéro 7 BIS sur 10 mètres linéaires**
- **Rue RASPAIL, devant le numéro 18 sur 10 mètres linéaires;**

Du samedi 15 février 2014 à 9h00 au dimanche 16 février 2014 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE PIERRE SÉMARD

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite à la modification des règles de circulations et de stationnements,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est modifié, l'arrêté permanent de la rue Pierre SÉMARD, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie à compter la signature celui-ci.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Pierre SÉMARD, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation de la GRANDE RUE à la rue du BAC,
- Sens unique de circulation Est/Ouest, entre l'avenue Jean JAURÈS à la rue du BAC,
- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30, de la GRANDE RUE à l'avenue Edmond LOCARD,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec l'avenue Edmond LOCARD, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,
 - à l'intersection avec la GRANDE RUE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,

B- STATIONNEMENT

- Autorisé payant, sur les emplacements matérialisés au sol, entre la GRANDE RUE et la rue Louis AULAGNE,
- Autorisé gratuit, sur les emplacements matérialisés au sol, entre la rue de la GARE et l'avenue Jean JAURÈS,

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
 - Devant le numéro 5.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur 20 mètres linéaires, sauf pour les véhicules utilisés pour le transport public de voyageurs,
 - Devant le numéro 23.
 - Face au numéro 29.
 - Devant le numéro 99.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), à tout véhicule, des deux côtés de la rue, du numéro 77 au numéro 85.
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), et réservé pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et déchargement,
 - devant le numéro 11, sur une longueur de 10 mètres, de 7h00 à 19h00,
 - devant le numéro 49, sur une longueur de 10 mètres, de 9h00 à 19h00,

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est positionné:

- 1 unité au droit des numéros 15, 33, 45, 50, 52, 71, 91 et 99.
- 1 unité à l'intersection avec la GRANDE RUE. et avec la rue Louis AULAGNE.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Pierre SÉMARD.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMÉRO 111

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SLPIB, 83 rue Paul Teste, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **GRANDE RUE, devant le numéro111;**

Du dimanche 9 février 2014 à 8 heures au vendredi 7 mars 2014 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**OBJET : INSTALLATION D'UNE BULLE DE VENTE
RUE DU PERRON AU NUMERO 10
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **NEW-IM, 83 avenue de la République, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE** pour l'installation d'une bulle de vente,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'installation d'une bulle de vente d'une surface de 15m², est autorisée rue du Perron devant le numéro 10, pendant la période du :

Du samedi 1^{er} février 2014 au mercredi 31 décembre 2014 inclus.

ARTICLE 2 : Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité et suivant les prescriptions données par la direction de la voirie du Grand Lyon.

Cette installation sera effectuée uniquement en pose sans ancrage, ni détérioration du domaine public.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant subvenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

La bulle de vente sera démontée en présence des représentants de la voirie afin de constater l'état des lieux. Le cas échéant, ceux-ci devront être rétablis dans leur état primitif aux frais et à la charge du demandeur, par la direction de la voirie du Grand Lyon.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux et/ou de l'occupation du domaine public.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention ou de l'occupation du domaine public (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS**

A R R Ê T E D U M A I R E

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DU PERRON – PLACE DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **NEW-IM, 83 avenue de la République, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE** pour l'installation d'un totem publicitaire,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner **1 plot béton :**

- **Place DE LATTRE DE TASSIGNY,**

Du samedi 30 novembre 2013 au mercredi 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2: Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

GRANDE RUE AUX NUMEROS 164 ET 166

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame MASSON Gaëlle, 23 rue BURDEAU, 69001 LYON** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue, devant les numéros 164 et 166, sur 10 mètres linéaires ;**

Du samedi 15 février 2014 à 8 heures au dimanche 16 février 2014 à 17 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 23

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-12-05 en date du 20/12/2012, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur POUPARD Eloi, 23 rue de la RÉPUBLIQUE, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires ;**

Du vendredi 14 février 2014 à 8h00 au samedi 15 février 2014 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMERO 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame AZZEDINE Marie Laure, 28 rue Narcisse Bertholey, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 22 février 2014 de 07h00 à 19h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

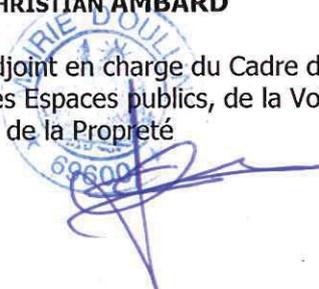
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE ETIENNE DOLET DEVANT LE NUMERO 12

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame BRUEL Delphine, 12 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne DOLET, devant le numéro 12, sur 10 mètres linéaires;**

Le samedi 1^{er} mars 2014 de 14h00 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PASSAGE DES VIGNES DEVANT LE NUMERO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE PRIVEE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur CHARNAL Raphaël, 1 Passage des Vignes, 69600 OULLINS** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Passage des Vignes, devant le numéro 1, sur 10 mètres linéaires ;**

Le samedi 1^{er} mars 2014 de 08h00 à 19h00

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes ses dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des potelets, le vendredi 28 février 2014 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 3 mars 2014 au matin.**

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où

une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU RHÔNE

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite à la création de cette rue et de son ouverture à la circulation publique,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est créé, l'arrêté permanent de l'avenue du RHÔNE, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie à compter la signature celui-ci.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'avenue du RHÔNE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation sur toute la longueur de la rue :
- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30, de la rue Louis AULAGNE à l'avenue Edmond LOCARD,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec l'avenue Edmond LOCARD, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,
 - à l'intersection avec la rue Louis AULAGNE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,

B- STATIONNEMENT

- Autorisé limité dans le temps, sur les emplacements matérialisés au sol, des deux côtés de la rue, entre la rue Louis AULAGNE et l'avenue Edmond LOCARD,

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur deux emplacements, au droit de la station de Métro, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur cinq emplacements, face à la station de Métro, sauf pour les véhicules « TAXI » utilisés pour le transport des personnes,

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un plateau surélevé est positionné:

- 1 unité au droit de la station de Métro.

Une piste cyclable à double sens de circulation est créée, côté Nord, sur toute la longueur de la rue, ainsi qu'à l'extrémité Ouest de celle-ci.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la « GRANDE RUE » d'Oullins.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

L'AIRE DE STATIONNEMENT DE LA CROIX TOURNUS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 rue des Sources, BP 13, 69563 SAINT GENIS LAVAL ;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de réfection** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Aire de stationnement de la CROIX TOURNUS, sur 15 mètres linéaires ;**

Du jeudi 13 février 2014 à 7h00 au vendredi 21 février 2014 à 19h00

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes ses dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE DEVANT LE NUMERO 5

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ISS ESPACES VERTS, 299 Route des pépinières, 38270 JARCIEU**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des **l'enlèvement d'un conteneur de stockage** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 5, sur 20 mètres linéaires.**

Du lundi 17 février 2014 à 7h00 au mardi 18 février 2014 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur la chaussée, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : L'emménagement ci-dessus autorisé sera exécuté sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE CHARTON DU NUMERO 39 AU NUMÉRO 63

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SEEA-TP, 4 rue de la Vie Guerse, 69500 BRON ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réalisation d'une pose de réseau d'eau potable** éviter tout incident ou accident tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue,**

- **Rue CHARTON, du numéro 39 au numéro 69,**

Du lundi 3 mars 2014 à 8 heures au vendredi 21 mars 2014 à 18 heures.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par feu de chantier sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 5 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

PASSAGE DES VIGNES DEVANT LE NUMERO 1

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE PRIVEE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur LAPLACE Thierry, 1 Passage des Vignes, 69600 OULLINS** ; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Passage des Vignes, devant le numéro 1, sur 20 mètres linéaires ;**

Le mercredi 5 mars 2014 de 08h00 à 12h00

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes ses dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des potelets, le lundi 3 mars 2014 à partir de 08 heures 00, ce dernier devra la restituer dès le mercredi 5 mars 2014 après midi.**

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où

une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

The image shows a circular official stamp of the Commune d'Oullins. The text 'COMMUNE D'OULLINS' is visible around the perimeter, and '2610' is at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE AU NUMERO 46 BIS JUSQU'A L'INTERSECTION AVEC LA RUE JEAN MACE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **DIRICKX ESPACE PROTECT, 1 rue d'Italie, 69780 MOINS CEDEX;**

Considérant que pour faciliter **la fourniture et la pose d'une clôture sur mur, pour le compte de la SNCF**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, des deux côtés de la voie, et considéré gênant, la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière):

- **Sur le long de la rue AULAGNE, au numéro 46 Bis, jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Macé ;**

Du lundi 17 février 2014 à 8h00 au vendredi 28 février 2014 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et **au droit du chantier** la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,

- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ORSEL**

ARRETE PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OUILLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue ORSEL pour la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue ORSEL,

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules rue ORSEL s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

A- CIRCULATION

Sens de circulation :

- Sens unique de circulation, de la Rue Louis AULAGNE à la rue CHARTON, signalisé par un panneau C12 côté Est, et un panneau B1 côté Ouest,
- Circulation interdite rue ORSEL, de la rue CHARTON à la GRANDE RUE, Voie en impasse signalée par panneau C13c à l'intersection avec la GRANDE RUE.
- Seuls seront autorisés à circuler, rue ORSEL, entre la rue CHARTON et la GRANDE RUE,
 - les véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement pour le compte du théâtre, des commerces, et des riverains,
 - les riverains afin d'accéder aux propriétés riveraines,
 - les véhicules de secours et les services publics.

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit longitudinal, des deux côtés de la chaussée, entre la rue Louis AULAGNE et la rue CHARTON,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, de la rue CHARTON à la GRANDE RUE signalé côté Ouest par un panneau B6b1.

C- ARRET

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur un emplacement, devant le numéro 22, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

D- CARACTERISTIQUES PARTICULIERES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- Au droit du numéro 14,
- Au droit du numéro 19.

Marquage horizontal au sol, « école », au droit du numéro 30.

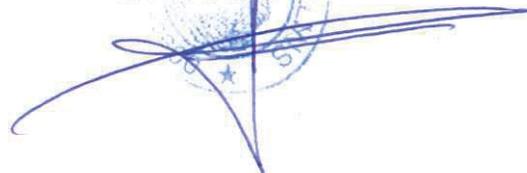
ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules rue ORSEL.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DES SAULES

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules avenue des SAULES,

ARTICLE 2: Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules avenue des SAULES s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation dans toute la rue,
 - Perte de priorité :
 - à l'intersection avec l'avenue Jean JAURÈS, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, la circulation de l'avenue Jean JAURÈS sera prioritaire sur l'avenue des SAULES,
 - à l'intersection avec la rue Dubois CRANCÉ, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, longitudinal, sur les emplacements matérialisés au sol, des deux côtés de la rue, entre la rue Dubois CRANCÉ et l'avenue Jean JAURÈS,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière), hors des emplacements énoncés précédemment.

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-11 du code de la route (mise en fourrière), sur deux emplacements, devant le numéro 9, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un passage piéton est matérialisé au sol :

- A l'intersection avec l'avenue Jean JAURÈS,
- A l'intersection avec la rue Dubois CRANCÉ,
- A l'intersection avec la rue des Anciennes TANNERIES,

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules, avenue des SAULES.

ARTICLE 4: Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE LOUIS AULAGNE

ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE DÉPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de la **VILLE D'OULLINS, place Roger SALENGRO, 69600 OULLINS,**

Considérant la nécessité de mettre à jour l'arrêté permanent de la rue pour la circulation et le stationnement, suite à la modification des règles de circulations et de stationnements,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est modifié, l'arrêté permanent de la rue Louis AULAGNE, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans cette voie à compter la signature celui-ci.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Louis AULAGNE, s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté.

A- CIRCULATION

- Double sens de circulation entre : la rue Pierre SÉMARD et la rue PARMENTIER, et la rue BLANQUI et la rue Marius CHARDON,
- Sens unique de circulation Nord/Sud, entre la rue PARMENTIER et la rue BLANQUI,
- Vitesse limitée à 30 km/h, par panneau B30, de la rue Pierre SÉMARD à la rue ORSEL,
- Perte de priorité :
 - à l'intersection avec l'avenue du RHÔNE, signalée par feu tricolore ; en cas de panne de celui-ci, il sera appliqué la règle de la priorité à droite,
 - à l'intersection avec la rue Louis Auguste BLANQUI, signalée par panneau AB4, pour le sens de circulation Sud/Nord.

B- STATIONNEMENT

- Autorisé gratuit, sur les emplacements matérialisés au sol, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue JACQUARD,
- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière), hors des emplacements énoncés précédemment.

C- ARRÊT

- Arrêt et Stationnement Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du code de la route (mise en fourrière), et réservé pour les véhicules effectuant des opérations de chargement et déchargement,
 - devant le numéro 11, sur une longueur de 20 mètres, de 8h00 à 17h00,
 - devant le numéro 18, sur une longueur de 20 mètres,

D- CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES

Un miroir est positionné, face à la déchetterie, au numéro 44.

Un passage piéton est positionné:

- 2 unités à l'intersection avec rue Pierre SÉMARD, la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue ORSEL.

ARTICLE 3: Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Louis AULAGNE.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

ARTICLE 5: Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
 ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
 DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
 ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE AU NUMÉRO 73

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **ASF TOITURES, Avenue de la Gare, Lieu dit le Fourachaux, 69380 MARCILLY D'AZERGUES**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **GRANDE RUE, devant le numéro 73;**

Du lundi 24 février 2014 à 8 heures au vendredi 21 mars 2014 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 73

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ASF TOITURES, Avenue de la Gare, Lieu dit Fouracheux, 69380 MARCILLY D'AZERGUES**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de couverture**, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Pour permettre un dépôt de matériaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE devant le numéro 73, sur 10 mètres linéaires**

Du lundi 24 février 2014 à 8h00 au vendredi 21 mars 2014 à 18h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin de l'intervention. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DES JARDINS DEVANT LES NUMEROS 7 ET 9

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise PROFIL TP, 43 rue de l'Industrie, 69530 BRIGNAIS**; pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de terrassement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de terrassement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des JARDINS devant les numéros 7 et 9, sur 20 mètres linéaires;**

Du lundi 24 février 2014 à 7h00 au vendredi 28 février 2014 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

GRANDE RUE DEVANT LE NUMÉRO 69

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL EDP, 87 Route de Reyrieux, 01600 MISERIEUX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **GRANDE RUE, devant le numéro 69;**

Le lundi 24 février 2014 de 8 heures à 17 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **16 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES GRANDE RUE DEVANT LE NUMERO 69

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'**entreprise SARL EDP, 87 Route de Reyrieux, 01600 MISERIEUX**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée GRANDE RUE, devant le numéro 69, et aura une longueur totale de **16 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Le lundi 24 février 2014 de 8 heures à 17 heures

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LES NUMEROS 26 ET 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL EDP, 87 Route de Reyrieux, 01600 MISERIEUX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de changement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant les numéros 26 et 28;**

Le mardi 25 février 2014 de 8 heures à 17 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet: MISE EN PLACE DE PALISSADES RUE DE LA REPUBLIQUE DEVANT LES NUMEROS 26 ET 28

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise SARL EDP, 87 Route de Reyrieux, 01600 MISERIEUX**, pour l'installation de palissades sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La demande du pétitionnaire est autorisée à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue de la REPUBLIQUE, devant les numéros 26 et 28, et aura une longueur totale de **8 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Ces mêmes palissades devront être éclairées de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras;

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- Au maximum, l'emprise de la palissade sur la voirie devra permettre de laisser une voie de circulation d'au minimum de 3.5 mètres de large,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Le mardi 25 février 2014 de 8 heures à 17 heures

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Oullins. The stamp contains the text 'PREFECTURE D'OULLINS' around the perimeter and '69600' in the center. Overlaid on the stamp is a blue ink signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

ANGLE DES RUES BAUDIN ET DUBOIS CRANCE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS RAVALTEX, 3 rue Jean Marie Merle, 69120 VAULX EN VELIN**, pour l'installation d'un échafaudage et d'une benne sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un **échafaudage** aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

- **A l'angle des rues BAUDIN et DUBOIS CRANCE ;**

Du lundi 3 mars 2014 à 8 heures au jeudi 3 avril 2014 à 18 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade.
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **40 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, à l'aide de la signalisation adaptée et mise en place par le pétitionnaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE D'OULLINS' and the number '1600'. The signature is a stylized, cursive script.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :

RUE DE LA RÉPUBLIQUE DEVANT LE NUMÉRO 59

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **l'entreprise CIRIANI et CIE, 52 impasse du PRAS, 69350 LA MULATIERE,** pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de démolition de chape** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

ARTICLE 2 : L'échafaudage sera situé :

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 59 ;**

Du mardi 25 février 2014 à 8 heures au vendredi 28 février à 17 heures.

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE
ET DE LA PROPRIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône
VILLE D'OUILLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU DROIT DU NUMÉRO 59

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **l'entreprise CIRIANI et CIE, 52 impasse du PRAS, 69350 LA MULATIÈRE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter des travaux des **travaux de démolition de chape** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, afin de permettre la pose **d'une Benne** :

- **Rue de la RÉPUBLIQUE, au droit du numéro 59, sur 20 mètres linéaires,**

Du mardi 25 février 2014 à 8 heures au vendredi 28 février 2014 à 17 heures,

Sauf jours et heures de marché.

Le pétitionnaire est autorisé à stationner une benne devant le numéro 59, dans la voie de circulation.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation et sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

ARTICLE 4 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DUBOIS CRANCÉ ENTRE L'AVENUE EDMOND LOCARD ET LE NUMÉRO 56

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **PERRIER TP, 13 Route de LYON, BP 164, 69802 ST PRIEST CEDEX**, pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **des travaux de terrassement dans le cadre du réaménagement des Berges de l'YZERON** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Pour permettre des travaux de terrassement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, des deux côté de la rue, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Dubois CRANCÉ, entre l'Avenue Edmond LOCARD et le numéro 56, sur 40 mètres linéaires;**

Du lundi 24 février 2014 à 7h00 au mercredi 31 décembre 2014 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 Février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône

VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHEMIN DE MONTMEIN AU NUMÉRO 4

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **l'entreprise TSG, 8 allée Bernard PALISSY, 69780 MIONS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux de **branchement ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés, et sera réservé au stationnement du véhicule du pétitionnaire ;

- **Chemin de MONTMEIN, au droit du numéro 4, sur 30 mètres linéaires;**

Du lundi 17 mars 2014 à 7h00 au mercredi 9 avril 2014 à 17h00.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- **La circulation des véhicules dans le chemin de MONTMEIN sera interdite, du lundi 17 mars 2014 à 6h00 au mardi 18 mars 2014 à 20h00, le vendredi 4 avril 2014 de 6h00 à 19h00, et du lundi 7 avril 2014 à 8h00 au mercredi 9 avril 2014 à 18h00.**
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD
Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Rhône
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMERO 13

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE

Nous, Maire d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-12-04 en date du 19/12/2013, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur ANTONINO, 13 rue de la RÉPUBLIQUE, 69600 OULLINS;** pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires ;**

Le samedi 1 er mars 2014, de 7h00 à 12h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 3 : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 février 2014

CHRISTIAN AMBARD

Adjoint en charge du Cadre de vie,
des Espaces publics, de la Voirie
et de la Propreté

